

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

NOR : AGRT2301173D

**Publics concernés :** producteurs agricoles, fournisseurs, distributeurs et consommateurs de produits agricoles et alimentaires.

**Objet :** le décret fixe la liste des productions pouvant entrer dans le périmètre de l'expérimentation d'un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, le décret liste les productions entrant dans le périmètre de l'expérimentation et fixe la date de début de l'expérimentation.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, notamment son article 10,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'expérimentation prévue à l'article 10 de la loi du 18 octobre 2021 susvisée porte sur les filières dont les produits, y compris ceux issus de l'agriculture biologique, sont vendus aux consommateurs sous la forme suivante :

- 1° Viande bovine ;
- 2° Viande ovine et caprine ;
- 3° Viande porcine ;
- 4° Fruits et légumes frais ;
- 5° Lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ;
- 6° Œufs coquille.

**Art. 2.** – L'expérimentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est conduite pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU